

tation de l'emploi de certaines armes classiques, adoptée par la Conférence diplomatique le 7 juin 1977⁴⁹, dans laquelle la Conférence recommande notamment qu'une conférence de gouvernements sur ces armes soit convoquée en 1979 au plus tard.

1. *Estime* que les travaux concernant ces armes doivent à la fois se fonder sur les terrains d'entente identifiés jusqu'à présent et comporter la recherche d'autres terrains d'entente et qu'ils doivent, dans chaque cas, viser à obtenir le plus large accord possible;

2. *Décide* de convoquer en 1979 une conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui, compte tenu des considérations humanitaires et militaires, peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et sur la question d'un dispositif pour faire périodiquement le point de la question et examiner de nouvelles propositions;

3. *Décide* de convoquer une conférence préparatoire des Nations Unies pour la Conférence visée au paragraphe 2 ci-dessus et prie le Secrétaire général de transmettre une invitation à tous les Etats et parties invités à participer à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés;

4. *Recommande* que la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs, ou comme frappant sans discrimination, se réunisse une fois en 1978 à des fins d'organisation et ultérieurement aux fins d'établir la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation à la Conférence des Nations Unies des accords envisagés dans la présente résolution et d'examiner les questions d'organisation relatives à la tenue de la Conférence des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir assistance à la Conférence préparatoire dans ses travaux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination: rapport de la Conférence préparatoire".

106^e séance plénière
19 décembre 1977

32/153. Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/91 du 14 décembre 1976 sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général⁵⁰ qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens

de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

1. *Prie instamment* tous les Etats de se conformer aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 31/91 de l'Assemblée générale, qui dénoncent toute forme d'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats et toute technique de coercition, de subversion et de diffamation visant à perturber l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir sur leur territoire tout acte ou toute activité hostile visant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat;

3. *Estime* qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à élaborer davantage les principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter une fois de plus tous les Etats Membres à faire connaître leur avis sur la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

106^e séance plénière
19 décembre 1977

32/154. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁵¹ et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à l'application de la Déclaration,

Notant avec satisfaction les efforts déployés actuellement en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales, de réaliser la limitation des armements et d'appliquer des mesures de désarmement, d'universaliser le processus de détente et d'encourager la coopération pacifique conformément aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement, la décolonisation et le développement et soulignant qu'il est nécessaire d'entreprendre une action concertée pour réaliser des progrès dans ces domaines et important d'appliquer au plus tôt les décisions qu'elle a adoptées à ses sixième⁵² et septième⁵³ sessions extraordinaires concernant l'instauration du nouvel ordre économique international,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance, dans diverses régions, de crises et de foyers de

⁴⁹ A/32/124, annexe II.

⁵⁰ A/32/164 et Add.1. A/32/165 et Add.1 et 2.

⁵¹ Résolution 2734 (XXV).

⁵² Voir résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

⁵³ Voir résolution 3362 (S-VII).

tensions qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que la poursuite et l'intensification de la course aux armements, les actes d'agression, l'occupation étrangère, la menace ou l'emploi de la force, la domination étrangère, l'ingérence étrangère, l'existence du colonialisme, du néo-colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité, et en particulier le danger que présentent les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour acquérir des armes nucléaires.

Reconnaissant la nécessité d'une diffusion objective des informations sur les faits nouveaux d'ordre politique, social, économique, culturel et autre intervenus dans tous les pays, ainsi que le rôle et la responsabilité des grands moyens d'information à cet égard, ce qui contribue au renforcement de la confiance et des relations amicales entre Etats,

1. *Demande* à tous les Etats d'adhérer pleinement aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, de les mettre en œuvre d'une manière conséquente et de contribuer efficacement au rôle grandissant de l'Organisation dans l'établissement et le maintien de la paix;

2. *Réitère avec insistance* sa recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité envisage des mesures appropriées en vue de s'acquitter efficacement, comme il est prévu dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, de sa responsabilité fondamentale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande instamment aux Etats d'accroître leur appui et leur solidarité en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libération nationale et de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'assurer définitivement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁴ et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination finale du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

4. *Demande* que le processus de détente, qui reste encore limité, soit étendu à toutes les régions du monde et que le principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force soit appliqué pour aider à apporter des solutions justes et durables aux problèmes internationaux avec la participation de tous les Etats, de façon que la paix et la sécurité soient fondées sur le respect effectif de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats et du droit inaliénable de tous les peuples à décider de leur propre destin librement, à l'abri de toute ingérence, coercition ou pression extérieures;

5. *Réaffirme* que toute mesure ou pression dirigée contre tout Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit à l'autodétermination des peuples et du principe de la non-intervention qui sont énoncés dans la Charte, dont la prolongation cons-

tuerait une menace pour la paix et la sécurité internationales;

6. *Demande instamment* que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à la course aux armements et pour promouvoir le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire, la création de zones de paix et de coopération, le retrait des bases militaires étrangères et la réalisation de progrès tangibles vers le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

7. *Exprime l'espoir* que de nouveaux résultats positifs seront obtenus à la réunion à Belgrade des représentants d'Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en ce qui concerne l'application intégrale de l'Acte final de la Conférence, ce qui contribuerait aussi au renforcement de la sécurité internationale étant donné les liens étroits qui existent entre la sécurité de l'Europe et la sécurité de la Méditerranée, du Moyen-Orient et de toutes les autres régions du monde, et approuve l'idée de faire de la Méditerranée une zone de paix et de coopération dans l'intérêt de la paix et de la sécurité;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵⁵, prie celui-ci de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

106^e séance plénière
19 décembre 1977

32/155. Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale

L'Assemblée générale

Adopte la Déclaration suivante :

DÉCLARATION SUR L'AFFERMISSEMENT ET LA CONSOLIDATION DE LA DÉTENTE INTERNATIONALE

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant leur attachement sans réserve aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et leur détermination d'assurer des conditions qui permettent à tous les peuples de vivre et de prospérer dans la paix et la justice,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, en date du 24 octobre 1970⁵⁶, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, en date du 16 décembre 1970⁵⁷, ainsi que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en date du 14 décembre 1960⁵⁸, et la Définition de l'agression, en date du 14 décembre 1974⁵⁹,

⁵⁵ A/32/165 et Add.1 et 2.

⁵⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁵⁷ Résolution 2734 (XXV).

⁵⁸ Résolution 1514 (XV).

⁵⁹ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

⁵⁴ Résolution 1514 (XV).